



Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les associations adhérentes d'utilisateurs ou d'amateurs de chiens courants, une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend pour dénomination : FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS AUX CHIENS COURANTS (FACCC). Elle est constituée pour une durée illimitée.

Date de la publication de sa création au JO Association : 15/12/2004

N° RNA : W751157664

Numéros d'identification de l'association SIREN - SIRET : 429007214 – 00035

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FACCC est fixé à la FNC : 13, Rue du Général Leclerc 92 136 ISSY LES MOULINEAUX

Le siège administratif est fixé au : 13 rue Fontaine du Frêne 39240 ARINTHOD.

Le siège social pourra être transféré à tout moment, sur délibération du Conseil d'Administration. Le cas échéant, ce transfert fera l'objet d'une déclaration modificative en préfecture.

Article 3 - OBJET

L'objet de la FACCC est notamment de :

- représenter et défendre au niveau national, la pratique traditionnelle de la Chasse aux Chiens Courants et les intérêts communs de toutes les associations adhérentes à la Fédération ;
- protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des chiens courants ; contribuer au développement de leurs qualités cynégétiques ;
- encourager, conseiller, soutenir l'activité des Associations Françaises pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC) et contribuer par toutes les voies légales et administratives à la défense de leurs intérêts généraux ou particuliers, ainsi que ceux de leurs adhérents ;
- mutualiser les moyens d'action des AFACCC, coordonner leurs efforts, leur apporter les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale et au développement de leurs adhérents ; dans la limite de ses possibilités statutaires, opérationnelles et économiques ;
- assurer la représentation des associations d'utilisateurs et d'amateurs de chiens courants auprès des tiers, des pouvoirs publics, de toute instance cynégétique ou administrative française ainsi que des organismes publics ou privés, nationaux ou européens ;
- protéger les chiens de chasse dont l'activité concourt à l'objet de l'association ; l'association utilise à cet effet tous les moyens appropriés légaux, y compris l'action en justice.

Article 4 - AIRE GEOGRAPHIQUE

Le champ d'action habituel de la Fédération (FACCC) est national. Cependant cette dernière ne s'interdit pas toute initiative au plan départemental, régional, voire européen.

Article 5 - MEMBRES

La Fédération se compose de deux catégories de membres, les membres de droit (les AFACCC) et les membres admis (les autres associations dont l'adhésion a été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration de la FACCC).

5.1 - Les membres de droit

Sont membres de droit de la Fédération nationale (FACCC), les associations départementales (AFACCC) constituées selon la loi du 1er juillet 1901, ayant adopté le statut-type fourni par la FACCC et ayant respecté les dispositions détaillées aux articles 8 et 10 des statuts des AFACCC. Aucune association ne peut prendre l'appellation d'AFACCC et utiliser le logo sans être membre de la Fédération nationale. Les membres de droit versent à l'association une cotisation dont le montant est déterminé annuellement au prorata de leurs adhérents respectifs.

5.2 - Les membres admis

Sont membres admis de la Fédération nationale (FACCC), les autres associations qui en font la demande conformément aux conditions d'admission stipulées à l'article 6.2 des présents statuts. Pour devenir membre admis, il est impératif d'être préalablement agréé, à la majorité des 2/3, par le Conseil d'Administration de la FACCC. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de la Fédération avant le 01 janvier de l'année d'adhésion.

La FACCC est ouverte à toute association acceptée par elle et susceptible de participer localement ou nationalement à la représentation, à la défense ou à la promotion des chiens courants ou de leur utilisation. Du fait de leur adhésion, les associations adhérentes acceptent, sans réserve, les présents statuts et la charte de la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC). Elles s'engagent à les respecter intégralement. Les statuts de la FACCC, son règlement intérieur ainsi que sa charte sont disponibles, sur demande, auprès du secrétariat national de la Fédération.

Les membres admis s'engagent à verser à la FACCC une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration de la Fédération et approuvé lors de son Assemblée Générale annuelle.

Toute personne morale devenant membre admis de la FACCC est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de la Fédération peut déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Article 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 5 des statuts. A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration de la FACCC, dans des conditions stipulées ci-dessous. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

6.1. Admission d'une AFACCC (membre de droit)

L'adhésion d'une AFACCC est entérinée par le reversement à la FACCC de la partie lui revenant sur les cotisations réglées par les adhérents de l'association départementale ou bi-départementale, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 10 de ses statuts. Cette adhésion oblige l'AFACCC adhérente à assurer localement la mise en œuvre de la stratégie nationale définie par la FACCC, à décliner les actions correspondantes conformément à l'article 3 de ses statuts et à utiliser les moyens fournis par sa Fédération. En outre l'AFACCC adhérente s'engage à respecter les statuts de la FACCC, son règlement intérieur et les consignes qu'elle pourrait donner. En contrepartie, la FACCC doit apporter aux AFACCC adhérentes les outils et services nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'article 3 de ses propres statuts, dans la limite de ses possibilités.

6.2. Admission d'une association autre qu'une AFACCC (membre admis)

L'admission d'une association autre qu'une AFACCC résulte d'une demande écrite effectuée par l'association concernée à la FACCC et d'une validation préalable du Conseil d'Administration de cette dernière. Lorsqu'elle y est autorisée, l'association demanderesse adhère en qualité de personne morale à la FACCC, sans que ses adhérents puissent être considérés comme membres de la FACCC. Les conditions d'adhésion des membres admis sont les suivantes :

- Acquiescement d'une cotisation forfaitaire annuelle appelée « cotisation de membre admis », exigible avant le 31 mars de l'année en cours. Le non paiement de l'adhésion à la date indiquée peut entraîner la radiation d'office du membre admis concerné.
- Renouvellement par tacite reconduction. Toute dénonciation d'adhésion doit parvenir au secrétariat de la FACCC au moins deux mois avant la fin de l'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La FACCC peut refuser le renouvellement d'adhésion d'un membre admis en l'en informant dans les mêmes conditions de délais et de forme.

L'adhésion à la FACCC oblige l'association demanderesse à respecter en tous points les statuts, le règlement intérieur, la charte ou tout autre document émis par la Fédération. Elle impose que l'association adhérente soit en total accord avec la politique de la Fédération, la stratégie qui en découle et les actions qui en résultent. Elle ne permet pas à l'association d'utiliser le logo ou toute autre caractéristique de la Fédération (FACCC).

En contrepartie, la Fédération s'engage à :

- ⇒ garantir la représentation de l'association au niveau national et lui transmettre les informations en résultant,
- ⇒ lui permettre l'accès au service juridique de la FACCC, au prix coûtant TTC des prestations de conseil payées par elle et uniquement pour ses besoins en tant que personne morale,
- ⇒ associer le représentant de l'association aux travaux de la FACCC, au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration de la Fédération le juge nécessaire. Ce dernier, invité au débat, peut y prendre part sans qu'il lui soit possible de participer au vote le cas échéant, sa participation étant consultative.
- ⇒ favoriser les échanges entre les associations adhérentes et les convier aux manifestations qu'elle organise,
- ⇒ diffuser aux représentants des associations admises, les informations habituellement dispensées aux AFACCC et abonner les membres des Bureaux concernés à la revue fédérale.

Article 7 – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- Automatiquement, en l'absence de règlement de la cotisation pour l'année civile en cours, aux délais impartis.
- Par le retrait notifié au président de la Fédération nationale (FACCC) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la délibération de l'Assemblée Générale ; sans que cette démission ne donne le droit de récupérer tout ou partie des adhésions versées au titre de l'exercice concerné.
- Par la dissolution de l'association concernée ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- Par l'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d'Administration national pour infraction aux présents statuts, à son règlement intérieur, ou non-respect de la charte de la FACCC ; ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération comme aux intérêts qu'elle défend conformément à son objet. La FACCC notifie sa décision à l'association concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, après avoir invité le responsable de l'association à présenter sa défense.

Article 8 – COTISATIONS / RESSOURCES

Les ressources de la Fédération nationale (FACCC) se composent notamment des apports :

- des cotisations des membres de droit et des membres admis,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- des subventions de l'Union européenne ou de toute organisation européenne ou internationale,
- de dons manuels,
- des recettes de biens vendus ou de prestations fournies par la Fédération,
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à la Fédération,
- de toute autre ressource autorisée par le droit en vigueur.

Le montant de la cotisation acquittée annuellement par les associations départementales (AFACCC) est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiés en Assemblée Générale de la Fédération. Le non-paiement de cette cotisation, pour l'année civile en cours, entraîne la radiation d'office du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, le membre radié reste redevable de cette somme envers l'association.

Le montant de la cotisation de membre admis acquittée annuellement par les associations concernées est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiés en Assemblée Générale de la Fédération. Le non-paiement de cette cotisation, pour l'année civile en cours, entraîne la radiation d'office du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, le membre radié reste redevable de cette somme envers l'association.

Article 9- DECOUPAGE REGIONAL / PRESIDENT DE REGION :

9-1. Découpage géographique des Régions

Afin de faciliter les relations entre les AFACCC et la Fédération (FACCC), ces dernières sont regroupées en ensembles géographiques régionaux ainsi définis :

- ⇒ Région 1 : départements 02-08-10-51-52-54-55-57-59-60-62-67-68-80-88
- ⇒ Région 2 : départements 18-21-36-37-41-45-58-71-75-76-77-78-89-91-92-93-94-95
- ⇒ Région 3 : départements 14-22-27-28-29-35-44-49-50-53-56-61-72-85
- ⇒ Région 4 : départements 03-15-16-17-19-23-43-63-79-86-87
- ⇒ Région 5 : départements 01-07-25-26-38-39-42-69-70-73-74-90
- ⇒ Région 6 : départements 09-12-24-31-32-33-40-46-47-64-65-81-82
- ⇒ Région 7 : Départements 2A-2B-04-05-06-11-13-30-34-48-66-83-84

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10, chaque région cynégétique est représentée au Conseil d'Administration fédéral par trois membres dont l'un assure la présidence de la région. Le Président de la région est élu par le Conseil d'Administration national pour une durée de trois ans renouvelable.

9-2. Rôle du Président de région

- Le Président de région représente la Fédération (FACCC) au niveau de sa région. A ce titre, il est membre de fait de l'AG et des CA des associations départementales de la région dont il est le responsable. Il participe aux débats, donne avis et éclairages mais ne peut pas prendre part aux votes.
- Il organise la vie régionale des AFACCC rattachées, élabore dans la concertation le calendrier des concours départementaux et régionaux. Il synthétise l'ensemble pour le transmettre au secrétariat national.
- Il est chargé de vérifier les sites proposés pour les épreuves régionales et décide de la meilleure proposition en concertation avec les autres administrateurs de sa région.
- Les épreuves et concours régionaux étant placés sous sa responsabilité, il veille à leur bon déroulement et au respect des règlements.
- Il recueille tous les résultats des concours et épreuves de sa région et les transmet au Président de la commission concernée.
- Il organise chaque année une réunion des Présidents de sa région et transmet le PV au secrétariat national pour diffusion aux départements concernés.
- Il organise les élections des administrateurs nationaux au sein de sa région.

Un Président de région peut-être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration National en cas de manquement à ses missions, d'infraction aux présents statuts, de non-respect de la charte de la FACCC ou de refus de se soumettre aux décisions régulièrement prises au sein de la Fédération. Cette responsabilité peut être alors confiée à l'un des deux autres administrateurs de la région cynégétique siégeant au CA national en attendant de nouvelles élections.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition

La Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois représentants des Associations départementales ou bi-départementales (AFACCC) pour chacune des sept régions constituées et de Présidents d'Honneur désignés à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est donc composé de 21 membres élus.

Les administrateurs sont élus au scrutin majoritaire pour six ans par les AFACCC composant chaque région cynégétique selon des modalités définies par les présents statuts et le Règlement Intérieur de la FACCC. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans et rééligibles. Le Secrétaire de la Fédération tient à jour la liste des administrateurs, la date de leur prise de fonction et la date de fin de leur mandat. Il organise, avec les présidents de régions concernés, les dispositions relatives à l'élection des représentants des AFACCC à renouveler.

Les candidats au Conseil d'Administration de la Fédération sont obligatoirement membres du Conseil d'Administration d'une association départementale (AFACCC). Ils ne doivent pas avoir été privés de leurs droits civiques. Leur candidature est effectuée aux conditions stipulées au Règlement Intérieur de la Fédération (FACCC). Lors de chaque renouvellement

de la moitié de ses membres, tous les trois ans, le Conseil d'Administration de la Fédération nouvellement constitué élit son Bureau au plus tard dans le mois qui suit son entrée en fonction.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Fédération sont gratuites. Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs selon le barème en vigueur, proposé par le C.A. et validé par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause (décès, démission ou exclusion), le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) de membres du Conseil d'Administration d'une AFACCC dans la région cynégétique concernée. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

10-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Le Conseil peut également se réunir à la demande du tiers plus un de ses membres ; cette demande fixe l'ordre du jour et oblige le Président à convoquer le CA dans les 30 jours de sa réception. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Dans les deux cas, la convocation doit être adressée à chaque administrateur au moins quinze jours francs avant la date de la réunion et préciser son ordre du jour. La convocation est adressée par courrier électronique. Chaque administrateur, au moment de sa prise de fonction, a indiqué au Secrétaire, une adresse mail valide tout en acceptant expressément de recevoir les convocations par courriel. Il a accepté de paramétrer sa boîte de réception afin que celle-ci délivre à la Fédération des accusés-réception de courriels.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion et certifiée par le Président et le Secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, un membre du Conseil d'Administration ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir obligatoirement établi par écrit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Un administrateur absent sans motif valable à plus de trois réunions consécutives, Assemblée Générale comprise, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé selon la procédure indiquée à l'article 10-1.

10-3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il définit les principales orientations de la Fédération et les actions à conduire en application de la stratégie retenue. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et élabore le budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut, en la matière, donner formellement délégation au Président. Le Président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne physique ou moral dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Article 11 – BUREAU FEDERAL

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient en tous les cas, dans les trois mois qui suivent les élections des administrateurs nationaux dans les régions concernées.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives. Le Bureau est élu pour trois ans,

sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Président est le représentant légal de la FACCC en toute circonstance, il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le Président est habilité, sur mandat du Conseil d'Administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Le Président prend toutes les initiatives à cet effet et en fait rapport au Conseil d'Administration.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la Fédération. Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 2000 euros, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Il vérifie la bonne exécution des actes et des missions confiées aux autres membres du Bureau de la Fédération. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. Les subdélégations sont interdites. A défaut d'autorisation du Conseil, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le Secrétaire est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale du suivi du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération. Il rédige, sans blanc ni rature, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil d'Administration sur les registres des délibérations correspondants, de l'association. Il soumet les documents au Président pour signature. Le Président et le Secrétaire peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les registres sont conservés au siège administratif de la Fédération. Il tient à jour le fichier des membres de la Fédération. Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il y consigne tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le Trésorier perçoit les cotisations annuelles. Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du Président. Il vise, conjointement avec le Président, les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération. Il arrête les comptes annuels et établit le budget prévisionnel, en liaison avec le Président qui assure les vérifications nécessaires. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration national et le Bureau Fédéral peuvent s'assurer du concours de personnel salarié par la Fédération ou de prestataires externes afin d'effectuer les missions qui leurs sont confiées et permettre à l'association de remplir ses obligations, tout particulièrement celles relatives aux dispositions précisées à l'article 3 des présents statuts. Le personnel salarié est placé sous l'autorité du Président de la Fédération. Il est régi selon les règles de droit social prévues au Code du Travail.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

12.1. Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Fédération nationale à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation. Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association. Le vote par correspondance est interdit. A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

Une liste d'émargement est dressée pour chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Elle comprend les noms des associations membres à jour de leur cotisation, ainsi que les voix dont elles disposent. Cette feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Président, une fois par an avant le 31 août de l'année mais peut, sur la demande écrite du tiers des membres de la Fédération à jour de cotisation, être convoquée à tout moment. Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents de la Fédération sont convoqués par les soins du Président ou, en son nom, du Secrétaire. La convocation est adressée par courrier électronique. Chaque membre, au moment de son adhésion, a indiqué au Secrétaire, une adresse mail valide tout en acceptant expressément de recevoir les convocations par courriel. Il a accepté de paramétrer sa boîte de réception afin que celle-ci délivre à la Fédération des accusés-réception de courriels. Toutefois, ces convocations peuvent être faites, dans les mêmes délais, soit par lettre simple, soit par le biais du bulletin interne de la Fédération, soit par voie d'annonces dans au moins un journal d'information générale ou d'annonces légales national. Quel que soit le mode de convocation, elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion et le lieu de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée soit par le Conseil d'Administration, soit par au moins le tiers des associations adhérentes à la Fédération (FACCC). Dans ce cas, elle est adressée par écrit au Président et reçue par lui, au moins vingt jours avant la date prévue pour cette séance.

Chaque Association départementale (AFACCC) présente à l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de ses adhérents, à jour de cotisation, 30 jours avant la date de l'AG. Les départements sont représentés par leur Président ou un adhérent le représentant à jour de cotisation et pourvu d'une délégation. Tous les adhérents des AFACCC à jour de cotisation sont invités à participer à l'AG, sans pouvoir participer au vote. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans qu'il y ait lieu de retenir un quelconque quorum. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale seront chargés d'organiser le vote, de procéder à la vérification et à l'émargement des votants à jour de cotisation le jour de l'AG puis au dépouillement des bulletins, si le vote a lieu à bulletins secrets. Seront déclarés nuls les bulletins permettant l'identification du votant. Le vote à main levée est autorisé, sauf si au moins un votant s'y oppose.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président, ou à défaut par un membre du CA national. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité stricte des voix, un second vote peut être organisé.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur le registre des délibérations de la Fédération. Ils sont ratifiés à la prochaine Assemblée Générale et sont conservés au siège administratif de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de la Fédération sur simple demande au siège de la Fédération, 10 jours avant l'Assemblée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, selon les modalités arrêtées pour une Assemblée Générale Ordinaire, chaque fois que de besoin, par le Président et sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

12.2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée est convoquée, selon les mêmes modalités et délibère à la majorité des deux tiers des membres présents

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'exercice social est calqué sur l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif. Le Trésorier fait établir des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels ainsi que le rapport du CA, le rapport financier du Trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège administratif, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15- DISSOLUTION DE LA FEDERATION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de la Fédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins 30 jours calendaires. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Si la dissolution de la Fédération (FACCC) est prononcée, les actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par la Fédération seront reversés aux AFACCC encore en activité au prorata des membres à jour de cotisation au moment du versement. A défaut et en dernière mesure, une association cynégétique nationale sera choisie par le Conseil d'Administration de la Fédération, comme destinataire des actifs de la Fédération.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut-être élaboré par le Conseil d'Administration de la Fédération. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur précise et complète en tant que de besoin les statuts. L'adhésion aux statuts de la Fédération emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Fait à "Ville",

le "Date",

en originaux "Nombre originaux".

Signatures :

Le Président

Le Trésorier

.....
"Prénom du président" "Nom du président"

.....
"Prénom du trésorier" "Nom du trésorier"

Le Secrétaire

.....
"Prénom du secrétaire" "Nom du secrétaire"